

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2023_039 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - GARE ROUTIÈRE DU PÔLE D'ECHANGE INTERMODAL - SNCF RESEAU - INFRAPÔLE AUVERGNE-NIVERNAIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu la délibération N° DEL_2020_056 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

Vu la délibération N° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021 ayant pour objet la définition de l'intérêt communautaire et la formalisation du champ d'intervention de la CABA au titre de ses compétences statutaires ;

Vu la demande de SNCF RESEAU – INFRAPÔLE AUVERGNE-NIVERNAIS, sollicitant une autorisation de stationnement au sein de la Gare routière du Pôle d'Echange INTERMODAL, en vue de l'évacuation d'un de leur wagon par la société TRANSPORTS OLIVRY à l'aide d'une grue et d'un camion de transport exceptionnel ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers du Pôle d'Echange Intermodal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de la société TRANSPORTS OLIVRY est autorisé sur la voie matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté pour la journée du 25 septembre 2023 de 18 heures à 22 heures ;

ARTICLE 2 : Pour la durée des opérations, la société veillera à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires comprenant notamment l'installation d'une signalisation réglementaire obligatoire d'avertissement qui indiquera aux usagers du Pôle d'Echange Intermodal les prescriptions à observer ;

ARTICLE 3 : Au cours des opérations, SNCF RESEAU – INFRAPÔLE AUVERGNE-NIVERNAIS veillera à garder l'espace en bon état. A l'issue, les éventuelles opérations de nettoyage et de remise en état du site seront aux frais exclusifs de SNCF RESEAU – INFRAPÔLE AUVERGNE-NIVERNAIS ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règles de publicité en vigueur et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 015-241500230-20230925-ARR_2023_039-AR



Fait à Aurillac, le 25 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.